



Comité des règles d'origine

**NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4
DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE**

RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES ET PRÉFÉRENTIELLES

1. D'après l'article 5:1 de l'Accord sur les règles d'origine, chaque Membre communiquera au Secrétariat, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, ses règles d'origine et ses décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Si, par inadvertance, une règle d'origine n'a pas été communiquée, le Membre concerné la communiquera immédiatement après que ce fait sera connu. L'article 5:2 de l'Accord dispose en outre que, pendant la période visée à l'article 2, les Membres qui apporteront des modifications autres que *de minimis* à leurs règles d'origine, ou qui introduiront de nouvelles règles d'origine, feront paraître un avis à cet effet au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de la règle modifiée ou nouvelle, de manière que les parties intéressées puissent avoir connaissance de leur intention de modifier une règle d'origine ou d'introduire une nouvelle règle d'origine, à moins que des circonstances exceptionnelles n'apparaissent ou ne risquent d'apparaître pour un Membre.

2. De plus, le paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres communiqueront leurs règles d'origine préférentielles existantes ou nouvelles au Secrétariat aussitôt que possible, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles. À cet égard, le Comité des règles d'origine est en outre convenu que les notifications présentées au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) ou au Comité du commerce et du développement (CCD) pouvaient aussi suffire pour que les Membres s'acquittent de leurs obligations de notification au titre de l'Accord sur les règles d'origine (G/RO/M/59). Par conséquent, le Comité est convenu que les notifications initialement reçues par le CACR ou le CCD devraient également lui être transmises par le Secrétariat. Les renseignements concernant ces notifications, y compris ceux qui ont trait aux règles d'origine préférentielles, peuvent également être obtenus au moyen de la base de données de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux (<http://rtais.wto.org>) ou sur les accords commerciaux préférentiels (<http://ptadb.wto.org/>).

3. Eu égard à ces règles, la notification ci-après a été reçue:

YÉMEN

(notification en anglais)

A. RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES

Le Yémen n'applique pas de règles d'origine précises pour les échanges non préférentiels. Cependant, l'origine des marchandises fabriquées dans plus d'un pays est déterminée sur la base de la valeur ajoutée. À cet égard, la Résolution n° 356/1990 du Ministre des finances dispose que le pays de fabrication est le pays d'origine lorsque le degré de fabrication ou la valeur des opérations et des intrants représente au moins 40% du coût total de production.

B. RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES

Le Yémen est Membre de la Grande zone arabe de libre-échange (GZALE). En application de cet accord, les marchandises importées en vertu de celui-ci doivent en règle générale avoir une valeur ajoutée locale d'au moins 40% pour bénéficier d'un traitement préférentiel.
